



Article scientifique

Article

2004

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le traité entre Iasos et Ptolémée (IK 28,1, 2–3) et les relations entre les cités grecques d'Asie mineure et les souverains hellénistiques

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Le traité entre Iasos et Ptolémée (IK 28,1, 2–3) et les relations entre les cités grecques d'Asie mineure et les souverains hellénistiques. In: Epigraphica Anatolica, 2004, vol. 37, p. 69–87.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:88456>

LE TRAITÉ ENTRE IASOS ET PTOLÉMÉE I^{er} (IK 28,1, 2–3) ET LES RELATIONS ENTRE LES CITÉS GRECQUES D'ASIE MINEURE ET LES SOUVERAINS HELLÉNISTIQUES

Dans *l'Annuario della Scuola Archeologica di Atene* 29/30 (1967/8, paru en 1969), p. 437–445, G. Pugliese Carratelli a publié une série d'inscriptions d'Iasos dont la première, qui concerne un traité d'alliance de cette cité avec un roi Ptolémée, présente un intérêt tout à fait exceptionnel du fait qu'il est le premier et à ce jour le seul document à donner des informations claires et détaillées sur la genèse et la conclusion d'un traité entre une cité grecque d'Asie Mineure et un souverain hellénistique. Dans son commentaire, Pugliese Carratelli s'est surtout intéressé à la date et au contexte historique de la conclusion de ce traité, qu'il attribue avec raison à l'époque de Ptolémée I^{er} avant que celui-ci ne prenne le titre royal en 305. J. et L. Robert ont donné de cette inscription un compte rendu détaillé et très utile dans le *Bulletin épigraphique* 1971, no. 620, et par la suite Y. Garlan, qui a pu examiner la stèle sur place, a proposé à l'aide d'un estampage et de photographies, plusieurs améliorations qui ont été publiées dans la *ZPE* 9 (1972), p. 223 sq. et 18 (1975), p. 193–198. R. S. Bagnall donne un résumé de son contenu dans son ouvrage *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt* (Leiden 1976), p. 89–91, ce que fait également A. Mastrocinque dans sa monographie *La Caria e la Ionia meridionale in epoca ellenistica (323–188 a.C.)* (Roma 1979), p. 28–32, l'un et l'autre s'intéressant surtout, comme Pugliese Carratelli, à sa date et à son contexte historique. L'inscription a été republiée par W. Blümel dans le 1^{er} volume du *corpus* des inscriptions de Iasos, paru en 1985 (IK 28,1, 2–3), avec un commentaire assez sommaire. Depuis lors, à part un petit article de H. Hauben dans les *Epigraphica Anatolica* 10 (1987), p. 3–5, plus personne ne semble s'être intéressé d'un peu près à ce document unique, dont il n'existe à ma connaissance aucune traduction ni aucun commentaire détaillé. Je me propose dans cet article de combler cette lacune et de le faire, pour ainsi dire, redécouvrir aux chercheurs.

A. Le texte

L'inscription est gravée sur une stèle d'environ 2 m. de haut brisée en 3 blocs principaux. Les photographies sont des reproductions en numérique de celles de Pugliese Carratelli, art. cit., p. 442–443. Deux de ces blocs se raccordent et constituent la partie supérieure de la stèle, alors que le troisième, qui ne se raccorde pas, en constitue la partie inférieure. Il manque donc quelques lignes entre la partie supérieure et la partie inférieure de la stèle.

G. Pugliese Carratelli a édité l'inscription comme un document unique en désignant, comme cela se fait normalement, par la lettre A la partie supérieure de la stèle et par la lettre B sa partie inférieure. Pour des raisons que j'exposerai dans le commentaire, W. Blümel a dissocié le texte en deux numéros distincts, donnant ainsi l'impression qu'il ne s'agit pas d'une seule et même inscription, mais de deux inscriptions différentes sur une même stèle. Il en résulte que pour la partie inférieure de la stèle la numérotation des lignes n'est pas la même chez Blümel que chez Pugliese Carratelli. Bien que la dissociation par Blümel de l'inscription en deux documents distincts ne soit pas judicieuse, comme on le verra, je l'ai néanmoins maintenue pour la commodité du lecteur.

J'ai repris le texte de l'édition de Blümel, sauf pour la restitution de la lacune à la ligne 25 du décret des Iasiens, où j'ai préféré celle de Y. Garlan. J'ai par ailleurs rétabli les *vacat* que Blümel a omis de signaler.

IK 28,1, 2 = Pugliese Carratelli A + B,1–6

- [ca. 11] OY[] ΕΠΟΣΥΛ[ca. 3]
 [] Πολεμαῖον
 [] δ[ε]δόχθαι [τῇι]
 4 [βουλῇι κ]αὶ τῷ δήμῳ τῶ[ν] Ἰασέων]
 []
 [] Π[ολ]εμαῖος ἐλεύθερον [καὶ]
 [αὐτόνομον καὶ ἀφρούρητον καὶ ἀφορολόγητον Μα]χάων καὶ οἱ
 8 [τούτου στρατιῶται καὶ Ἱέρων καὶ οἱ τούτου στ]ρατιῶται καὶ Σώπολις
 [καὶ οἱ τούτου] στ]ρα[τιῶται] ἈΝ[.]ΥΣΙΝΕΑΜ[. . .] ἀξίως [ca. 3]
 [ca. 11] Πολεμαῖον [] Πολεμαίῳ Πο[λ]εμαίου [. . . .]
 [] ολ]εμαῖος ἀποδώσει[ν] τὰς ἄκρ[α]ς]
 12 [καὶ τὴν πόλιν] ἀποδώσειν δὲ [κ]αὶ τὰ ἐν
 [ταῖς] ἄ[κ]ραις ὄντα πάντα [] τὰς δὲ σιταρχίας [κ]αὶ τοὺς
 [μ]ισθοὺς τοὺς ὀφειλομένους Μα[χάωνι καὶ Ἱέρωνι κ]αὶ Σωπόλιδι καὶ τοῖς τού-
 [τ]ων σ[τ]ρα[τι]ώταις ἀποδοῦναι Ἱασεῖς ΤΟΙΣΚΝΛΟΥΣΑ[.]Ο[.] ὅσον αὐτοῖς ὀφεί-
 16 [λ]ητα[ι] ἐν ἡμέραις δέκαπέντε ἀφ' ἧς ἂν οἱ πρὸς Πτολεμαῖον ἀποσταλέντε[ς]
 παραγένωνται, ἀποδόντας δὲ κομίσασθαι παρὰ Μαχάωνος τὰς ἄκρας
 [καὶ] τὰ ἐν ταῖς ἄκραις ὄντα καὶ τὴν πόλιν καθάπερ ὁμολόγηται· ἔστω δὲ
 [ἀ]σφάλεια Μαχάωνι καὶ Ἱέρωνι καὶ Σωπόλιδι καὶ τοῖς τούτων στρατιώταις
 20 [κ]α[τ]οικοῦσιν ἐν τῇ πόλει καὶ ἐπιδημοῦσιν κατὰ τοὺς νόμους τοὺς Ἰασέων
 [καὶ] ἀπαλλασσομένοις ὅπου ἂν βούλωνται καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν·
 ἄ[φ]εῖσ-
 θαι δὲ καὶ τῶν ἐγκλημάτων πάντων αὐτούς τε καὶ τοὺς στρατιώτας τῶν
 πρὸς Ἱασεῖς καὶ τοὺς ἐν Ἰασῶι [κατοικοῦν]τας, καὶ Ἱασεῖς καὶ τοὺς ἐν Ἰασῶι
 [κατ]οι-
 24 κοῦντας τῶν πρὸς αὐτοὺς κ[α]ὶ [τ]οὺς στρα[τι]ώτας αὐτῶν τῶν ἐν τοῖς
 ἔμπροσθεν χρόνοις γεγεννη[μένων] ὑπὲρ τ[ῶν] συμβολαίων· εἶνα[ι] δὲ τῇ[ν]
 αὐτῇ ἀσφάλειαν ἥπερ Ε[ca. 16] προσεῖναι τῇ Ἀριστοκλείους
 γυναικὶ καὶ τοῖς Ἀριστοκλείους]ΑΔΙ καὶ τοῖς Μόλωνος παιδίῳ
 28 [κ]αὶ Σύρῳ καὶ Ἰσχυρ[θυγ]ατρὶ καὶ τῇ Ἑστιαίου γυναικὶ καὶ τοῖς
 παιδίῳ καὶ τοῖς [ἐκ]γόνοις ὁμόσ]αι δὲ Ἱασεῖς καὶ τοὺς ἐν τῇ πόλει
 κατοικοῦν-
 τας Πτολεμαί[ωι, ἐλευθέρους ὄν]τας καὶ αὐτονόμους καὶ ἀφρουρήτους καὶ ἀφορο-
 λογήτους, συ[μμάχους] ἔσεσθαι Πτολεμαίῳ καὶ τοῖς ἐγγόνοις αὐτοῦ εἰς] τὸν
 32 αἰὲ χρόνον· ὁμόσαι δὲ καὶ Μαχάωνα καὶ Ἱέρωνα καὶ Σώπολιν καὶ τοὺς τούτων
 στρατιώτας Ἱασεῖσιν καὶ Ἱασεῖς Μαχάωνι καὶ Ἱέρωνι καὶ Σωπόλιδι καὶ τοῖς τού-
 των στρατιώταις· ὁ δ' ὅρκος ἔστω Μαχάωνι μὲν καὶ Ἱέρωνι καὶ Σωπόλιδι καὶ
 τοῖς στρατιώταις ὅδε· (ν) ὁμνύω Δία Γῆν Ἥλιον Ποσειδῶ Ἀπόλλω Δήμητρα
 36 [Ἄ]ρη Ἀθηνᾶν Ἀρείαν θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ τὴν Ταυροπόλον· ἐμμενῶ ταῖς

- ὁμολογίαις ἃς πεποίημαι πρὸς Ἰασεῖς καὶ οὐ παραδέξομαι στρατιώτην πα-
 ρ' οὐθενὸς ἐν ἡμέραις τέσσαρσιν ἄφ' ἧς ἂν οἱ πρὸς Πτολεμαῖον ἀποσταλῶσιν
 οὐθ' ὕστερον ἄνευ Ἰασέων· ἄνευ δόλου καὶ ἀπάτης· εὐορκοῦντι μέμ μοι εὖ εἴη,
 40 ἐπιορκοῦντι δὲ τάναντία τούτων· (ν) ὁμόσαι δὲ καὶ Ἰασεῖς Μαχάονι καὶ Σωπόλιδ[ι]
 καὶ Ἰέρωνι καὶ τοῖς τούτων στρατιώταις τὸν αὐτὸν ὅρκον· ὁμόσαι δὲ καὶ
 Πτολεμαῖον
 τὸν ὅρκον τόνδε· (ν) ὁμνύω Δία Γῆν Ἥλιον Ποσειδῶ Ἀπόλλωνα Δῆμητρα Ἄρη
 Ἀθηνᾶν Ἀρείαν θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ τὴν Ταυροπόλον· διαφυλάξω τὰς
 44 ὁμολογίας ἃς πεποίηται Ἰασεῖς πρὸς Μαχάονα καὶ Ἰέρωνα καὶ Σώπολιν καὶ τοὺς
 τούτων στρατιώτας καὶ πρὸς τοὺς ἄλλους τοὺς ἐν ταῖς ὁμολογίαις γεγραμμένους·
 ἄνευ δόλου καὶ ἀπάτης· εὐορκοῦντι μέμ μοι εὖ εἴη, ἐπιορκοῦντι δὲ τάναντία τούτων·
 ὁμόσαι δὲ καὶ Ἰασεῖς Πτολεμαίωι καὶ Πτολεμαῖον Ἰασεῦσιν· ὁ δ' ὅρκος ἔστω
 48 ὅδε· ὁμνύω Δία Γῆν Ἥλιον Ποσειδῶνα Ἀπόλλωνα Δῆμητρα Ἄρη Ἀθηνᾶν Ἀρείαν
 θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ τὴν Ταυροπόλον· εὐνοήσω Πτολεμαίωι καὶ συμμαχήσω
 καὶ αὐτῶι καὶ ἐγγόνις εἰς τὸν αἰὲ χρόνον, ἐλεύθερος ὢν καὶ αὐτόνομος καὶ
 ἀφρούρη-
 τος καὶ ἀφορολόγητος· ἄνευ δόλου καὶ ἀπάτης· εὐορκοῦντι μέμ μοι εὖ εἴη καὶ
 52 γένει, ἐπιορκοῦντι δὲ τάναντία τούτων· (ν) Πτολεμαῖον δὲ ὁμόσαι Ἰασεῦσι [τὸν ὅρ]-
 κον τόνδε· ὁμ[νύω Δία Γῆν Ἥλ]ιον Ποσειδῶ Ἀπόλλωνα Δῆμητρα Ἄρη Ἀ[θηνᾶν
 Ἀρείαν]
 θεοὺς πάν[τας καὶ πάσας καὶ τ]ὴν Ταυροπόλον· διαφυλάξω [τὴν πόλιν τὴν Ἰασέων]
 [ca. 9 ἐλευθέραν καὶ αὐτόνομον καὶ ἀφρούρητον κα[ὶ ἀφορολόγητον]
 56 []ν[]
 []εωσδε[]
 []διοσ[]
 [] τοὺς νεωποίας ἀνα[γράψαι]
 60 []οστ[]σ[]
 [] καὶ στήναι ἐν τῶι τοῦ Διὸς ἱερῶι. (vacat)

IK 28,1, 3 = Pugliese Carratelli B,7–34

- Ἀριστόβουλος Ἰασέων τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμῳ χαίρειν· παραγεγ[όμενοι οἱ
 πρέσβεις]
 διελέγοντό μοι φέροντες τὰ παρ' ὑμῶν ἀξιώματα, ἐν οἷς] ἦν τὴν πόλιν [ἐλευθέραν]
 [καὶ] αὐτόνομον εἶναι καὶ ἐν συμμαχίαι· πίστιν δὲ τούτω[ν] ἀξιωσάντων ἡμῶ[ν
 αὐτοῦς]
 4 δοῦνα[ι, σ]υνεχώρησαν· ἐπεχωρήθη οὖν ταῦτα αὐτοῖς· διελέγοντο δὲ καὶ ὑ[πὲρ
 συντά]-
 [ξε]ω[ς] ἵνα τὴν [κ]αλῶ[ς] ἔχουσιν εἰς τὴν φυλακὴν τῆς χώρας συντελῶσιν, τῶ[ν δὲ]
 λιμένων καὶ τῶν λοιπῶν προσόδων ὑμᾶς κυρίους εἶναι· ὑπὲρ μὲν οὖν τοῦ λιμ[ένος]
 συνκεχωρήκαμεν αὐτοῖς, ὑπὲρ δὲ τῆς συντάξεως ἐδόκει μοι ἀνενέγκαι εἰς τὸ[ν]
 8 βασιλέα, ἵνα μὴ τὸ παρ' ἡμῶν ἐκατέρους περὶ τὸ πλεον καὶ ἔλασσον διαφέρεσθαι
 ἐμπόδιον γίνηται τοῦ μὴ συντελεσθῆναι τὰ περὶ τὴν πόλιν ὡς βουλόμεθα· ὑπὲρ
 τούτων οὖν ἐδόκει μοι βέλτιον εἶναι ἐπιστεῖλαι ὑμῖν· ἔρρωσθε. (vacat)
 ὅρκον ὃν ὥμοσεν Ἀριστόβουλος· ὁμνύω Δία Γῆν Ἥλιον Ἀπόλλω Ἄρην Ἀθηνᾶν

- 12 Ἀρείαν θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ τὴν Ταυροπόλον· διαφυλάξω τὴν ἐλευθερίαν
καὶ τὴν αὐτονομίαν τῷ δήμῳ τῶν Ἰασέων, τὰς δὲ προσόδους ἐάσω Ἰασε[ί]ς
λαμβάνειν τὰς τῆς πόλεως πάσας καὶ τοὺς λιμένας, σύνταξιν δὲ φέρειν αὐτοὺς
ἣν ἂν ὁ βασιλεὺς συντάξῃ· καὶ ἐάν τις ἀδικεῖ Ἰασεῖς, οὐκ ἐπιτρέψω ἀλλὰ
βοιηθήσω
- 16 καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν εἰς δύναμιν εἶναι τὴν ἐμήν, καὶ αὐτὸς εὐνοήσω
τῇ
πόλει τῶν Ἰασέων καὶ πράξω ὅτι ἂν δύνωμαι ἀγαθὸν καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ ἄνευ
δόλου
καὶ ἀπάτης· εὐορκοῦντι μέμ μοι εὖ εἴη, ἐπιορκοῦντι δὲ τάναντία τούτων.
(vacat)
- Ἀσκληπιόδοτος Ἰασέων τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ χαίρειν· διελέχθησαν ἡμῖν οἱ
πρέσβεις
- 20 ἀξιοῦντες ἡμᾶς ὁμόσαι ὅρκον ὃν καὶ Ἀριστόβουλος ὤμοσεν· ἵστε οὖν ἡμᾶς
ὁμωμοκότας κατὰ ταῦτά· ἔρρωσθε. ὅρκον ὃν ὤμοσεν Ἀσκληπιόδοτος·
ὁμνύω Δία Γῆν Ἥλιον Ἀπόλλω Ἄρην Ἀθηνᾶν Ἀρείαν θεοὺς πάντας καὶ πάσας
καὶ
τὴν Ταυροπόλον· διαφυλάξω τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὴν αὐτονομίαν τῷ δήμῳ τῶν
24 Ἰασέων, τὰς δὲ προσόδους ἐάσω Ἰασεῖς λαμβάνειν τὰς τῆς πόλεως πάσας καὶ τοὺς
[λ]ιμένας, σύνταξιν δὲ φέρειν αὐτοὺς ἣν ἂν ὁ βασιλεὺς συντάξῃ· καὶ ἐάν τις
ἀδικεῖ
[Ἰ]ασεῖς, οὐκ ἐπιτρέψω ἀλλὰ βοιηθήσω καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν εἰς
δύναμιν εἶν[αι]
[τὴν] ἐμήν, καὶ αὐτὸς εὐνοήσω τῇ πόλει τῶν Ἰασέων καὶ πράξω ὅτι ἂν δύνωμαι
ἀγαθὸν καὶ λόγ[ωι]
- 28 [καὶ ἔ]ργῳ ἄνευ δόλου καὶ ἀπάτης· εὐορκοῦντι μέμ μοι εὖ εἴη, ἐπιορκοῦντι δὲ
τάναντία τούτων.

B. Traduction

(J'ai renoncé à donner une traduction des bribes conservées des lignes 1 à 10 et 56–61; pour les lignes 7–9 et 19–21 du texte 3 j'ai repris la traduction de J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1971, 620).

Qu'il plaise au conseil et au peuple des Iasiens . . . qu'il(s) restitue(nt) les forteresses et la cité . . . ; qu'il(s) restitue(nt) également tout ce qui se trouve dans les forteresses. Que les Iasiens fournissent à Machaôn, à Hiérôn, à Sôpolis et à leurs soldats les rations de blé et qu'ils leur versent la solde . . . qui leur sont dues dans les quinze jours qui suivront le retour des ambassadeurs envoyés à Ptolémée; quand ils l'auront fait, que Machaôn leur livre les forteresses avec tout ce qui s'y trouve et la cité conformément à ce qui a été convenu. Que la sécurité soit garantie à Machaôn, à Hiérôn, à Sôpolis et à leurs soldats, qu'ils (choisissent de) résider dans la cité et d'y vivre en respectant les lois des Iasiens ou de s'en aller où ils voudront, tant sur terre que sur mer; qu'ils soient libérés, eux et leurs soldats, de toutes les actions judiciaires engagées dans le passé à propos de contrats envers les Iasiens ou les résidents de Iasos, les Iasiens et les résidents de Iasos de toutes les actions judiciaires engagées dans le passé à propos de contrats envers eux et leurs soldats. Que la même sécurité soit garantie . . . à la femme et aux enfants d'Aristocléios

et aux enfants de Molôn, ainsi qu'à Syros, à Ischyr . . . fille de (?) et à la femme, aux enfants et aux descendants d'Hestiaios. Que les Iasiens et les résidents de Iasos jurent à Ptolémée, étant libres et autonomes, sans garnison et sans tribut, d'être alliés de Ptolémée et de ses descendants, pour toujours; que Machaôn, Hiérôn, Sôpolis et leurs soldats prêtent serment aux Iasiens, et les Iasiens à Machaôn, à Hiérôn, à Sôpolis et à leurs soldats. Le serment de Machaôn, d'Hiérôn, de Sôpolis et des soldats sera le suivant: «je jure par Zeus, Gê, Hélios, Poséidon, Apollon, Déméter, Arès, Athéna Aréia et tous les dieux et déesses et la Tauropole: je resterai fidèle aux accords que j'ai conclus avec les Iasiens et je ne recevrai aucun soldat de quiconque dans les quatre jours qui suivront l'envoi des ambassadeurs à Ptolémée, ni plus tard sans l'accord des Iasiens, sans ruse ni tromperie; que tout aille bien pour moi si je suis fidèle à mon serment, que tout aille mal pour moi si je suis parjure»; que les Iasiens prêtent le même serment à Machaôn, à Sôpolis, à Hiérôn et à leurs soldats. Que Ptolémée prête le serment suivant: «je jure par Zeus, Gê, Hélios, Poséidon, Apollon, Déméter, Arès, Athéna Aréia et tous les dieux et déesses et la Tauropole: je respecterai l'accord conclu par les Iasiens avec Machaôn, Hiérôn, Sôpolis et leurs soldats et avec les autres personnes nommées dans cet accord, sans ruse ni tromperie; que tout aille bien pour moi si je suis fidèle à mon serment, que tout aille mal pour moi si je suis parjure». Que les Iasiens prêtent serment à Ptolémée et Ptolémée aux Iasiens; que le serment soit le suivant: «je jure par Zeus, Gê, Hélios, Poséidon, Apollon, Déméter, Arès, Athéna Aréia et tous les dieux et déesses et la Tauropole: je serai bienveillant envers Ptolémée et je serai son allié, à lui et à ses descendants, pour toujours, étant libre et autonome, sans garnison ni tribut, sans ruse ni tromperie; que tout aille bien pour moi si je suis fidèle à mon serment, que tout aille mal pour moi si je suis parjure»; que Ptolémée prête aux Iasiens le serment suivant: «je jure par Zeus, Gê, Hélios, Poséidon, Apollon, Déméter, Arès, Athéna Aréia et tous les dieux et déesses et la Tauropole: je respecterai l'autonomie et la liberté de la cité des Iasiens, sans garnison ni tribut . . .

Aristoboulos à la boulè et au peuple des Iasiens, salut. Vos envoyés m'ont entretenu, me remettant vos demandes, selon lesquelles vous êtes libres, autonomes et alliés; nous leur en avons demandé des garanties, ils l'ont fait et nous leur avons concédé cela; ils ont discuté également de la contribution financière afin qu'elle soit appropriée à la défense du territoire, et que vous soyez maîtres des taxes portuaires et de vos autres revenus; pour ce qui est des taxes portuaires, nous le leur avons concédé; en ce qui concerne la contribution financière, j'ai décidé d'en référer au roi, pour éviter le fait que, la décision venant de nous, les uns et les autres nous soyons en différend sur le plus ou le moins et que cela ne devienne un obstacle, de telle sorte que les affaires de la ville ne se réalisent pas comme nous le voulons. Il m'a paru préférable de vous en informer. Portez-vous bien.

Serment qu'a prêté Aristoboulos: «je jure par Zeus, Gê, Hélios, Apollon, Déméter, Arès, Athéna Aréia et tous les dieux et déesses et la Tauropole: je respecterai l'autonomie et la liberté des Iasiens; je laisserai aux Iasiens leurs revenus ainsi que leurs taxes portuaires, et ils verseront la contribution financière que le roi aura fixée; si quelqu'un fait du tort aux Iasiens, je ne le permettrai pas, mais leur viendrai en aide sur terre et sur mer, selon mes moyens, et moi-même je serai bienveillant envers la cité des Iasiens et lui ferai le bien que je pourrai, en paroles et en action, sans ruse ni tromperie; que tout aille bien pour moi si je suis fidèle à mon serment, que tout aille mal pour moi si je suis parjure».

Asclépiodotos à la boulè et au peuple des Iasiens, salut. Les ambassadeurs nous ont entretenu, nous demandant de prêter le serment qu'a prêté Aristoboulos; sachez donc que nous avons prêté serment de la même façon. Portez-vous bien. Serment prêté par Asclépiodotos: «je jure

par Zeus, Gê, Hélios, Apollon, Arès, Athéna Aréia et tous les dieux et déesses et la Tauropole: je respecterai l'autonomie et la liberté des Iasiens; je laisserai aux Iasiens leurs revenus ainsi que leurs taxes portuaires, et ils verseront la contribution financière que le roi aura fixée; si quelqu'un fait du tort aux Iasiens, je ne le permettrai pas, mais leur viendrai en aide sur terre et sur mer, selon mes moyens, et moi-même je serai bienveillant envers la cité des Iasiens et lui ferai le bien que je pourrai, en paroles et en action, sans ruse ni tromperie; que tout aille bien pour moi si je suis fidèle à mon serment, que tout aille mal pour moi si je suis parjure».

C. Analyse du texte

L'inscription gravée sur la stèle constitue un dossier de quatre documents; à la fin de chacun de ces documents, le graveur est revenu à la ligne, laissant ainsi un espace à la fin de la dernière ligne de chacun d'eux. Le premier, qui est le document principal, est un décret des Iasiens par lequel ceux-ci s'engagent par serment à être les alliés de Ptolémée (*IK* 28,1, 2). Le deuxième texte est une lettre d'un gouverneur ou officier au service du roi Ptolémée, du nom d'Aristoboulos, à la cité de Iasos concernant les revenus de la cité et la contribution financière (σύνταξις) qu'elle devra verser (*IK* 28,1, 3,1–10); le troisième, le texte d'un serment prêté par le même Aristoboulos aux Iasiens, s'engageant envers la cité à respecter sa liberté et son autonomie, à lui laisser la libre disposition de ses revenus et à ne lui faire payer que la contribution financière que le roi aura fixée (*IK* 28,1, 3,11–18), et le quatrième, une lettre d'un autre gouverneur ou officier au service du roi Ptolémée, du nom d'Asclépiodotos, à la cité de Iasos, prenant envers elle le même engagement et par le même serment qu'Aristoboulos (*IK* 28,1, 3,19–29).

Les 11 premières lignes du décret des Iasiens sont pratiquement illisibles, mais Pugliese Caratelli et Garlan ont pu néanmoins en déchiffrer quelques bribes qui permettent d'en reconstituer le sens général. Après la formule de résolution des l. 3–4, il est fait mention à 4 reprises d'un certain Polémaios, f. de Polémaios, ainsi que des officiers et des soldats dont il sera plusieurs fois question dans la suite du décret. Du fait que ces officiers et ces soldats sont au nominatif, que le nom de Polémaios est lui aussi au nominatif à 2 reprises, ces quelques lignes devaient contenir les considérants, et il faut donc restituer la préposition ἐπειδὴ à la suite de la formule de résolution à la l. 4. Ces considérants devaient rapporter les circonstances, ou plus précisément les négociations qui ont abouti à la conclusion du traité: l'adjectif ἐλεύθερος à la l. 6 donne à penser qu'il était question de l'engagement de Ptolémée de respecter l'autonomie de la cité, alors que la suite devait se référer à la promesse des officiers et de leurs soldats de restituer les citadelles sous certaines conditions. Effectivement, la première des décisions prise dans le décret renvoie explicitement à des accords conclus préalablement entre ceux-ci et les Iasiens (καθ'απερ ὁμολόγηται à la l. 18). Je reviendrai dans le commentaire historique sur le rôle de Polémaios dans cette affaire.

Blümel a cru reconnaître dans ce décret un traité entre trois partenaires: 1) les Iasiens, 2) les garnisons qui gardaient les citadelles de la cité et 3) Ptolémée. Mais en réalité il s'agit de deux accords distincts: un accord entre les Iasiens et les garnisons d'une part, et un accord entre les Iasiens et Ptolémée d'autre part. Bien qu'il y ait une relation de causalité évidente entre les deux accords, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de deux accords distincts, de natures totalement différentes, qui doivent être analysés séparément.

Le premier accord est un contrat de droit privé entre les Iasiens et les soldats (l. 13–29). Les soldats ont accepté de restituer les citadelles en posant certaines conditions qui ont été rappelées

dans les considérants des premières lignes du décret. Ces conditions concernent exclusivement les intérêts privés des soldats et sont tout à fait comparables à celles que l'on trouve dans le traité entre Eupolémos et Théangéla (*StV* 429). Les Iasiens s'engagent d'abord à fournir aux soldats les rations de blé et à leur payer la solde qui leur sont dues, dans les 15 jours qui suivront le retour d'une ambassade à Ptolémée sur laquelle je reviendrai dans le commentaire historique, à la suite de quoi les soldats restitueront aux Iasiens leurs citadelles et leur cité. Ils leur garantissent en outre la sécurité personnelle en leur laissant la liberté de rester dans la cité ou de partir où bon leur semble. Ils acceptent enfin la liquidation des contentieux pouvant exister entre eux et la population de Iasos. Comme l'avaient reconnu J. et L. Robert, les *συμβόλαια* mentionnés à la l. 25 sont des contrats, c'est-à-dire surtout des dettes contractées par les soldats durant leur séjour à Iasos,¹ et il faut donc restituer avec Garlan, dans la lacune de la ligne 25, *ὑπὲρ τῶν συμβολαίων* 'les contentieux issus des contrats', et non pas *πρὸ τῶν συμβολαίων*, comme le fait Blümel sans expliquer ce qu'il entend par là.

Les lignes suivantes (29–32) concernent le second accord, qui est un traité d'alliance perpétuelle avec Ptolémée et ses descendants: les Iasiens décident de s'engager par serment à respecter cette alliance, eux et les habitants de la cité. On relèvera qu'en prenant cette décision les Iasiens affirment leur indépendance en s'autoproclamant 'libres et autonomes, sans garnison ni tribut'.

La suite du décret est une énumération des serments que devront prêter les parties concernées: on remarquera que la liste des dieux qui seront garants de ces serments est toujours la même et qu'il s'agit certainement des dieux qu'invoque habituellement la cité de Iasos. Les trois premiers serments concernent l'accord entre les Iasiens et les soldats (l. 32–46), les deux derniers le traité entre Iasos et Ptolémée (l. 47–55).

Le premier des trois serments concernant l'accord entre Iasos et les soldats est celui des soldats. Ceux-ci devront s'engager à respecter l'accord conclu avec les Iasiens (*ὁμολογίαι*) et à ne pas recevoir d'autres soldats dans les 4 jours qui suivront le départ de l'ambassade à Ptolémée, ni par la suite sans l'accord des Iasiens. Blümel a tiré de la seconde clause la conclusion qu'on attendait une réponse de Ptolémée dans les 4 jours et qu'une fois ce délai échu les soldats se réservaient le droit de faire venir des renforts. Cette interprétation n'est pas correcte, car je ne connais aucun exemple d'un État fixant un délai de ratification, surtout aussi bref, à un autre État avec lequel il veut conclure un traité. Il me semble que par cette clause, les Iasiens ont simplement voulu s'assurer que seuls les soldats qui se trouvaient effectivement dans les citadelles au moment de l'accord bénéficieraient des avantages prévus par celui-ci. Le second serment est celui des Iasiens, qui est identique à celui des soldats et n'appelle aucun commentaire. Le troisième sera prêté par Ptolémée, par lequel celui-ci s'engagera à respecter (*διαφυλάττειν*) l'accord conclu entre les Iasiens et les soldats: il ne fera donc rien pour empêcher les soldats de restituer les citadelles aux Iasiens et il respectera aussi la sécurité garantie par les Iasiens aux soldats, que ceux-ci choisissent de rester à Iasos ou de s'en aller.

Des deux serments qui concernent le traité d'alliance entre Iasos et Ptolémée, le premier est celui des Iasiens, qui s'engageront comme ils l'ont décidé à être des alliés fidèles de Ptolémée et de ses descendants, pour toujours, en restant libres et autonomes, sans garnisons ni tribut. Le second est celui de Ptolémée, qui s'engagera à respecter (*διαφυλάττειν*) la liberté et l'autono-

¹ Cf. Arr. *Anab.* 7,5,1–3: à son retour des Indes, Alexandre acquitte toutes les dettes (*συμβόλαια*) contractées par ses soldats. La somme totale se serait montée à 20.000 talents.

mie de la cité. La suite du décret étant perdue, nous ne savons pas si Ptolémée devait prendre d'autres engagements.

La première des deux lettres qui suivent le décret des Iasiens est la réponse d'Aristoboulos à une ambassade que les Iasiens lui ont envoyée pour lui faire part de revendications (ἄξιώματα) (IK 28,1, 3,1–18). Comme cela était la règle dans les relations diplomatiques grecques et comme le montrent les termes φέροντες τὰ παρ' ὑμῶν ἄξιώματα de la l. 2, ces revendications étaient formulées dans une lettre que les ambassadeurs ont remise et commentée (διελέγοντο) à Aristoboulos. Il était question dans cette lettre du statut d'autonomie et d'une relation d'alliance: ἄξιώματα, ἐν οἷς ἦν τὴν πόλιν [ἐλευθέραν] καὶ αὐτόνομον εἶναι καὶ ἐν συμμαχίᾳ. Aristoboulos leur a demandé alors des garanties (πίστιν δὲ τούτω[ν] . . . δοῦναι), ce qu'ils ont fait, à la suite de quoi Aristoboulos leur a 'concédé cela' (ἐπεχωρήθη). Pugliese Carratelli et après lui Blümel ont interprété cet échange diplomatique dans le sens que dans leur lettre de revendication les Iasiens auraient d'abord demandé à Aristoboulos la confirmation de leur statut de cité autonome et alliée, qu'Aristoboulos aurait exigé des ambassadeurs qu'ils s'engagent à rester fidèles à cette alliance, que ceux-ci l'auraient fait, probablement par un serment, et que c'est à la suite de cet engagement qu'il aurait décidé de confirmer aux Iasiens leur statut de cité libre et alliée de Ptolémée. Mais cette interprétation n'est pas défendable pour trois raisons: 1) dans la pratique des relations entre États grecs les ambassadeurs n'avaient pas la compétence de prendre de tels engagements: l'engagement par serment de respecter un traité ne pouvait être pris que par l'ensemble du corps civique, comme c'est le cas dans le traité avec Ptolémée qui nous intéresse ici, ou par le conseil de la cité, ou encore par des magistrats de celle-ci; si Aristoboulos avait voulu la garantie que les Iasiens seraient fidèles à leur alliance, c'est aux Iasiens eux-mêmes qu'il aurait demandé de la donner, en aucun cas à leurs ambassadeurs; 2) si les Iasiens avaient éprouvé le besoin, pour une raison quelconque, de renouveler, de faire confirmer ou de modifier leur traité avec Ptolémée, c'est à lui et à lui seul qu'ils auraient dû s'adresser, ou s'ils s'étaient adressés à un représentant du roi pour des raisons de convenance, celui-ci aurait dû obligatoirement en référer à son souverain, ce qu'Aristoboulos n'a pas fait; 3) si les Iasiens avaient éprouvé le besoin, pour une raison quelconque, de renouveler, de faire confirmer ou de modifier leur traité avec Ptolémée, le nouvel accord aurait dû être, comme le traité initial, sanctionné par un échange de serments entre les deux parties, ce qui n'est pas le cas ici puisque seul Aristoboulos prête serment. Il faut donc comprendre ce passage capital autrement: dans leur lettre, les Iasiens ont fait valoir leur statut de cité libre et alliée pour justifier les revendications dont il est question plus loin dans la réponse d'Aristoboulos; Aristoboulos leur a demandé des preuves de cette affirmation, ce que les ambassadeurs ont pu faire en produisant une copie du traité existant entre Iasos et Ptolémée; et c'est ce qui a amené Aristoboulos à entrer en matière sur les revendications dont il est question plus loin. Cette lettre d'Aristoboulos présente de très grandes similitudes avec la lettre d'Olympichos, gouverneur de Séleucos II, à Mylasa (*Labraunda* III,1, no. 3): la cité de Mylasa a envoyé une ambassade à Olympichos avec une requête qu'elle a justifiée en lui remettant une série de documents rappelant le statut de liberté que lui avait accordé le souverain, ainsi qu'une copie du serment qu'Olympichos lui-même avait prêté à la cité, s'engageant à respecter les droits que lui avait accordés Séleucos; après avoir consulté celui-ci, Olympichos accède à la requête de la cité et lui promet de respecter (διαφυλάσσειν) leurs droits et privilèges conformément au serment qu'il a prêté.

La première revendication des Iasiens est de payer une contribution financière (σύνταξις) appropriée à la défense du territoire (χώρα): ils ne demandent donc pas à être dispensés de

cette contribution, contrairement à ce que pense Blümel, mais demandent qu'elle soit équitable. On relèvera que cette contribution financière est levée dans le but précis d'assurer la défense du territoire, à laquelle les Iasiens sont directement intéressés. Contrairement à Mastrocinque (p. 31), je ne crois pas que la *χώρα* soit le territoire de la cité, car dans ce cas on aurait plutôt *πόλις* ou *πόλις καὶ χώρα*, mais que ce terme désigne ici l'ensemble de la région administrée par Aristoboulos, soit comme gouverneur soit comme commandant militaire. Aristoboulos renonce à décider lui-même de cette revendication, non pas parce qu'il n'en a pas la compétence, mais parce qu'il veut éviter que cette question ne provoque des dissensions entre lui et la cité et l'empêche de régler de manière globale ses relations avec celle-ci. Aristoboulos accède en revanche à la seconde revendication des Iasiens, à savoir la libre disposition de leurs revenus. La lettre est suivie du serment par lequel Aristoboulos s'est engagé envers les Iasiens, sans qu'il y ait de contrepartie de la part des Iasiens: on constate donc qu'il s'agit d'un engagement unilatéral, contrairement au traité avec Ptolémée.

La seconde lettre est la réponse positive d'Asclèpiodotos à la demande que lui ont adressée les Iasiens de prêter le même serment qu'Aristoboulos. Le texte de cette lettre ne permet pas, à première vue, de comprendre les motifs de cette démarche ni d'établir le statut d'Asclèpiodotos. Le texte du serment est exactement le même que celui d'Aristoboulos.

D. Commentaire historique

Comme je l'ai dit au début de cet article, l'intérêt tout à fait exceptionnel de ce document tient au fait qu'il est le premier et à ce jour le seul à donner des informations claires et détaillées sur la genèse et la conclusion d'un traité entre une cité grecque d'Asie Mineure et un souverain hellénistique, et c'est surtout cet aspect que je vais mettre en évidence dans mon commentaire.

Le contexte historique du traité est dans l'ensemble assuré. Le Ptolémée avec qui les Iasiens ont conclu ce traité ne peut être qu'un des Lagides, et comme ce Ptolémée ne porte pas le titre royal dans le décret des Iasiens, il doit s'agir de Ptolémée Ier avant qu'il ait pris ce titre en 305. Cette attribution est confirmée par la mention répétée au début du décret de *Πολέμαιος* f. de *Πολέμαιος*, qui doit être le *Πολέμαιος* neveu d'Antigonos Monophthalmos, dont on sait par Diodore² qu'en 309 il trahit son oncle et alla rejoindre Ptolémée à Cos; Diodore ajoute que par la suite Ptolémée se brouilla avec lui et le contraindit à boire la ciguë. Le traité doit donc dater des années 309 à 305, époque durant laquelle Ptolémée s'employa avec un certain succès à enlever l'Anatolie du Sud-Ouest à Antigonos. Les lettres d'Aristoboulos et d'Asclèpiodotos sont en revanche postérieures à la prise du titre royal par Ptolémée puisqu'il y est qualifié de *βασιλεύς*.

La mention répétée de *Πολέμαιος* dans ce qui reste des considérants du décret des Iasiens montre à l'évidence que celui-ci a joué un rôle décisif dans la conclusion de l'accord avec les soldats et dans la conclusion du traité avec Ptolémée, et que c'est très certainement lui qui a convaincu les Iasiens d'abandonner le parti d'Antigonos pour se rallier à celui de Ptolémée. Mais le reste du décret montre par ailleurs que *Πολέμαιος* n'est pas le maître de la cité ni de ses citadelles, qui sont entre les mains de soldats qui sont très certainement des mercenaires à la solde d'Antigonos. *Πολέμαιος* n'est partie prenante ni dans l'accord avec les soldats ni dans la

² Diod. 20,27,3. Diodore lui donne par erreur le nom de *Πτολεμαῖος*.

conclusion du traité avec Ptolémée et il a donc dû jouer un rôle de médiateur et de négociateur, entre les Iasiens et les soldats d'une part, entre les Iasiens et Ptolémée d'autre part.

Quel que soit le rôle joué par Polémaïos, il y a eu des négociations préalables et le décret est l'aboutissement de ces négociations. Le texte du décret le dit explicitement à propos de l'accord avec les soldats à la l. 18 (καθάπερ ὁμολόγηται) et le texte des serments qu'échangeront les Iasiens et Ptolémée prouve sans doute possible qu'il en a été de même pour le traité d'alliance avec Ptolémée: les Iasiens n'auraient sinon pas pu se permettre de s'autoproclamer³ libres et autonomes dans leur serment à Ptolémée, ils n'auraient pas pu 'dicter' à Ptolémée le texte des deux serments qu'il devait prêter, et surtout Ptolémée n'aurait jamais accepté d'être mis ainsi devant le fait accompli. Le fait que les Iasiens énoncent dans leur décret le contenu des serments qui seront échangés avec Ptolémée implique nécessairement que le contenu de ces serments ait déjà été négocié au préalable, et ceci signifie que les Iasiens ont décidé de jurer alliance avec Ptolémée en sachant déjà que Ptolémée s'engagerait par serment à respecter l'autonomie de la cité d'une part et l'accord avec les soldats d'Antigonos d'autre part. En fait, le décret des Iasiens est la décision des citoyens de Iasos d'accepter les accords négociés avec les soldats et avec Ptolémée aux conditions sur lesquelles les parties concernées se sont entendues à la suite des négociations. Cette façon de publier un traité est courante en Grèce et les parallèles sont nombreux: cf. notamment Thuc. 4,118,11–14 (décret athénien acceptant la proposition de trêve faite par les Spartiates en 423), *StV* 293 (décret athénien de 361 acceptant la proposition d'alliance faite par les Thessaliens), *StV* 476 (décret athénien de 268 acceptant une proposition d'alliance avec Sparte), *StV* 551 (décret rhodien acceptant le traité d'alliance avec Hiérapytna; on remarquera qu'il s'agit de la copie de Hiérapytna).

Cependant, un traité ne devient effectif qu'avec l'échange des serments entre les partenaires. Selon les règles de la diplomatie grecque, l'échange des serments se fait en deux étapes:³ l'État qui a pris le premier la décision de conclure le traité prête serment en présence d'un ou plusieurs représentants de l'État partenaire; puis il envoie des représentants chez l'État partenaire pour 'recevoir' le serment de celui-ci. Dans les États démocratiques, c'est le peuple tout entier, le conseil et/ou les magistrats qui prêtent serment, alors que dans les monarchies, c'est le souverain lui-même qui le fait. C'est exactement ainsi que se sont passées les choses entre Iasos et Ptolémée: après avoir décidé d'accepter l'alliance avec Ptolémée, les citoyens et les habitants de Iasos ont juré les premiers de rester fidèles à l'alliance avec Ptolémée, ce qui implique la présence à Iasos d'un ou de plusieurs représentants du roi ayant compétence de 'recevoir' le serment des Iasiens; ils ont envoyé ensuite à Ptolémée une ambassade, qui est mentionnée dans le décret, avec la mission de 'recevoir' les serments qu'il allait devoir prêter aux Iasiens. Dans son élaboration et sa conclusion, le traité entre Iasos et Ptolémée est tout ce qu'il y a de plus classique.

Il reste à comprendre le sens des deux lettres qui suivent le décret. Du fait que dans le décret Ptolémée ne porte pas le titre royal alors qu'il est qualifié de βασιλεύς dans les deux lettres, Pugliese Carratelli avait tiré la conclusion évidente que le décret devait être antérieur à la prise du titre royal par Ptolémée en 305, et que les deux lettres devaient être postérieures à cet événement. Mais il avait été plus loin et avait admis que les deux lettres correspondaient à un phase ultérieure des relations entre Ptolémée et Iasos, lors de laquelle le statut de Iasos aurait été revu et modifié.

³ Cf. p. ex. *StV* 155 (traité de 446 entre Athènes et Chalcis), *StV* 492 (sympolitie entre Smyrne et Magnésie du Sipyle), Pol. 7,9 (traité de 215 entre Philippe V et Hannibal), *StV* 551,87 sqq. (alliance entre Rhodes et Hiérapytna).

Ce point de vue a été accepté par Bagnall et Mastrocinque, ainsi que par Blümel qui a publié dans son *corpus* de Iasos le décret d'une part et les deux lettres d'autre part sous deux numéros différents. J'ai exposé plus haut dans mon analyse du texte pourquoi cette interprétation ne me semblait pas défendable: les Iasiens ne se sont pas adressés à Aristoboulos pour lui demander un renouvellement, une confirmation ou une modification du traité avec Ptolémée, mais ils ont fait valoir leur statut de cité libre et alliée pour demander à Aristoboulos la libre disposition de leurs revenus et pour négocier le montant de leur contribution financière à la défense de la région administrée par Aristoboulos.

Une observation que j'ai pu faire en examinant la photographie de la pierre publiée par Pugliese Carratelli m'a confirmé dans cette conviction et m'a conduit à une interprétation de cette lettre radicalement différente de celle qu'avait proposée le savant italien. J'ai remarqué en effet qu'il y a entre la lettre d'Aristoboulos et celle d'Asclépiodotos un espace équivalent à une ligne, qui n'est signalée ni par Pugliese Carratelli ni par Blümel dans leur édition du texte, alors qu'il n'y en a pas entre le décret des Iasiens et la lettre d'Aristoboulos, ces deux textes étant gravés en continu l'un à la suite de l'autre, le lapicide revenant simplement à la ligne comme il le fait un peu plus loin à la fin de la lettre d'Aristoboulos (cf. la photographie). Il m'a semblé logique d'en déduire que le lapicide qui a gravé la lettre d'Asclépiodotos a laissé cet espace parce que celle-ci ne faisait pas partie du document initialement gravé sur la stèle et lui était donc postérieure. A contrario, le fait qu'il n'y ait pas d'espace entre le décret des Iasiens et la lettre d'Aristoboulos doit logiquement signifier que le décret et la lettre d'Aristoboulos ont été gravés en même temps et constituent donc un dossier unique. Effectivement, la gravure de la pierre, telle que j'ai pu l'examiner sur un agrandissement de la photographie, me paraît être la même pour les deux documents. Si tel est le cas, la lettre d'Aristoboulos doit être un complément au traité proprement dit et donc de peu de temps postérieure à celui-ci. A partir de ce constat, je comprends la lettre d'Aristoboulos de la façon suivante: après que Ptolémée ait ratifié par serment le traité d'alliance avec les Iasiens, ceux-ci s'adressèrent à Aristoboulos, qui devait être un chef militaire ou plus probablement un gouverneur au service de Ptolémée, pour l'informer de l'existence de ce traité récemment conclu (ce qui expliquerait qu'il ait demandé une preuve de leur statut de cité libre et alliée) et lui demander en conséquence la libre disposition de leurs revenus et négocier une contribution équitable à la défense de la région. Une telle participation financière à la défense du territoire était dans l'intérêt même des Iasiens et est tout à fait comparable au φόρος que les membres de la ligue hellénique acceptèrent de payer en 477 pour financer la guerre commune contre les Perses: elle n'était nullement incompatible avec le statut de cité libre et alliée. Le traité doit donc avoir été conclu en 305, peu de temps avant que Ptolémée prenne le titre royal, alors que la lettre d'Aristoboulos doit être de peu postérieure à cet événement.⁴

Quant à la lettre d'Asclépiodotos, elle doit être postérieure, peut-être de plusieurs années, à la conclusion du traité. Il est probable, comme le pense Bagnall, que cet Asclépiodotos ait été le successeur d'Aristoboulos à la fonction de chef militaire ou de gouverneur de la région.

⁴ Cette coïncidence peut paraître a priori suspecte, mais elle l'est moins qu'il ne paraît: Ptolémée prit le titre royal en 305 parce que l'année précédente il avait repoussé victorieusement la tentative d'invasion d'Antigonos et se considérait dès lors maître de l'Égypte par droit de conquête (δορίκτητος chez Diod. 20,76,7). L'année 305 est aussi celle où les Rhodiens refusèrent définitivement à Antigonos et Démétrios de s'allier avec eux contre Ptolémée, ce qui bien sûr renforçait la position de celui-ci. Comme Iasos n'est pas très éloignée de Rhodes, la détermination des Rhodiens peut avoir encouragé les Iasiens, qui souffraient manifestement de la présence d'une garnison dans leurs murs, à négocier un changement d'alliance qui leur donnait l'occasion de s'en débarrasser.

E. Cités grecques d'Asie Mineure et souverains hellénistiques

Le statut des cités grecques d'Asie Mineure à l'époque hellénistique pose un problème juridique délicat et depuis longtemps controversé. Lorsqu'Alexandre envahit le royaume achéménide en 334, il affirma que ce royaume lui appartenait par droit de conquête (δορίκτητος), ce qui permet de supposer que la liberté qu'il accordait aux cités grecques d'Asie était à bien plaisir, et donc précaire et révocable. Effectivement, dans son fameux édit relatif à Priène (*OGI* 1), le roi décrète que les Priénéens seront libres et autonomes, avec la pleine jouissance de leur territoire et de leurs biens, que le territoire entourant la cité, par contre, sera désormais sa propriété personnelle,⁵ ce qui donne l'impression que c'est par un acte unilatéral qu'il a décidé d'exclure la cité de Priène de ce qu'il appelle sa propriété personnelle. Les successeurs d'Alexandre se réclamèrent du même droit de conquête pour légitimer leur pouvoir, notamment Ptolémée Ier contre Perdiccas et Antigone, et bien plus tard Antiochos III contre les exigences de Rome. Dans ce dernier cas, la possession par droit de conquête concernait l'ancien royaume de Lysimaque, c'est-à-dire précisément les cités d'Asie Mineure. On pourrait donc en conclure que le statut des cités grecques d'Asie Mineure est resté précaire et révocable jusqu'à l'intervention romaine à partir de 200.

Tel a été effectivement le point de vue des savants qui se sont les premiers penchés sur la question à partir du début du siècle dernier.⁶ E. Bickerman, en particulier, a soutenu dans différents travaux que les cités grecques étaient soumises à la souveraineté du roi et devaient leur autonomie à la grâce du prince, privilège qui devait être renouvelé à chaque changement de règne. Mais d'autres savants, en particulier A. Heuss, dans sa très importante monographie *Stadt und Herrscher des Hellenismus* (Leipzig 1937; 2^e éd. Aalen 1963, avec un 'Nachtrag'), ont soutenu qu'Alexandre n'a fait que restituer aux cités d'Asie Mineure la liberté qui avait été la leur avant la Paix d'Antalkidas de 386 et qui leur appartenait de plein droit; il a été suivi entre autres par A. H. M. Jones et par D. Magie. Depuis lors, l'interprétation de Bickerman a été reprise par P. Herrmann dans son très beau livre *Der römische Kaisereid* (Göttingen 1968), p. 37–40 (à propos de Milet et de Cos), par E. W. Hansen, *The Attalids of Pergamon*² (London 1971), p. 166–179, par W. Orth, *Königlicher Machtanspruch und städtische Freiheit. Untersuchungen zu den politischen Beziehungen zwischen den ersten Seleukiden (Seleukos I., Antiochos I., Antiochos II.) und den Städten des westlichen Kleinasien* (München 1977), par J. Ma, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor* (Oxford 1999), p. 150–174, et par d'autres encore.

Dans ce débat, notre traité est d'une importance capitale: comme je l'ai dit au début de mon article, ce traité est le premier et à ce jour le seul traité entre une cité grecque et un souverain hellénistique dont nous puissions reconstituer le contexte historique, l'élaboration et la conclusion jusqu'à l'échange des serments et la publication. Et ce que nous découvrons est que dans son élaboration et sa conclusion jusqu'à l'échange des serments et la publication, ce traité est tout ce qu'il y a de plus classique: comme n'importe quel État souverain, Iasos a négocié avec les soldats de la garnison installée par Antigonos d'une part, et avec le roi Ptolémée d'autre part; ces négociations ont abouti à des accords (ὁμολογίαι) à la suite desquels les Iasiens ont pris la décision d'accepter l'accord conclu avec les soldats pour la restitution des citadelles et l'accord avec Ptolémée pour une alliance perpétuelle; enfin, conformément aux règles de la diplomatie

⁵ L. 3–7: ὅσοι μὲν εἰσι [Πριηνεῖ]ς, ἀ[ὐτ]ο[νό]μους εἶναι καὶ ἐλευθ[έ]ρους, ἔχ[οντ]ας τὴν τε γῆν καὶ τὰς οἰκίας τὰς ἐν [π]όλει πά[σα]ς καὶ τὴν χώραν.

⁶ Cf. l'état de la question chez D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* II (Princeton 1950), p. 825–828.

grecque, l'échange des serments s'est fait en deux temps, les Iasiens prêtant serment les premiers et envoyant une ambassade à Ptolémée pour 'recevoir' son serment. Toujours selon les règles de la diplomatie grecque, le traité ne devenait effectif qu'une fois que les deux parties avaient prêté serment, c'est-à-dire que le serment des Iasiens n'engageait les Iasiens que si Ptolémée s'engageait de son côté par serment vis-à-vis des Iasiens. Le traité entre Iasos et Ptolémée est un traité entre États souverains comme on en connaît des centaines dans l'histoire du peuple grec.

Ce constat me conduit à réexaminer et à lire de façon différente certains documents importants sur les relations entre les cités grecques d'Asie Mineure et les souverains hellénistiques.

Les Ptolémées

Dans son livre très important *Der römische Kaisereid*, P. Herrmann avait cru reconnaître, dans deux inscriptions d'Asie Mineure, des précédents hellénistiques au serment d'allégeance à l'empereur. La première de ces deux inscriptions est un décret de Milet en l'honneur de Ptolémée II (*I. Milet* 139) par lequel les Milésiens expriment leur fidélité à leur alliance avec le roi lagide par un serment collectif de tous les citoyens (l. 42–51). Herrmann a vu dans ce serment, qui est unilatéral, un acte d'allégeance qui aurait été exigé par le souverain et traduirait donc un statut de dépendance.⁷ Mais cette interprétation ne tient pas compte du contexte de ce serment. Le décret des Milésiens est une réponse de la cité à une lettre de Ptolémée lui rappelant les bienfaits de son père Ptolémée Ier à son égard, la remerciant de sa fidélité, lui promettant ses bienfaits pour le futur et l'invitant à rester toujours aussi fidèle à l'avenir; cette exhortation du roi est tout ce qu'il y a de plus banal dans les échanges diplomatiques grecs et ne saurait en aucun cas être interprétée comme un 'ordre' d'un suzerain à son sujet. Par les considérants du décret proprement dit, nous apprenons que Milet avait choisi de faire alliance avec Ptolémée Ier (l. 23 sq.: τοῦ δήμου καὶ πρότερον ἐλ[ο]μένου τῇ φιλίᾳ καὶ τὴν συμμαχίαν), à la suite de quoi ce souverain la récompensa par de nombreux bienfaits qui sont ceux dont parle la lettre de Ptolémée II. Le traité de Iasos avec le même Ptolémée Ier montre qu'il faut prendre le verbe 'choisir' au pied de la lettre: comme Iasos, Milet a décidé de s'allier à Ptolémée, ce qui implique la conclusion d'un véritable traité analogue à notre document. Le décret nous apprend ensuite qu'à son avènement Ptolémée II a renouvelé ce traité et a, à son tour, accordé ses bienfaits à Milet. Enfin, il nous fait connaître les circonstances qui ont suscité la lettre de Ptolémée II et le décret de Milet: la cité a été victime d'opérations guerrières sur terre et sur mer, et c'est parce qu'elle lui est restée fidèle dans une situation très difficile que Ptolémée II lui a adressé sa lettre de remerciement, tout en l'exhortant à lui maintenir cette même fidélité à l'avenir en l'assurant de sa propre bienveillance à son égard. La décision de manifester cette fidélité future par un serment collectif des citoyens apparaît ici comme un acte tout à fait spontané de la cité, comme une sorte de surenchère dans les manifestations d'amitié, de bienveillance et de fidélité entre deux alliés de longue date.

Le second document est le traité de sympolitie entre Cos et Calymna de la fin du III^e s. (*SrV* 545), où l'on retrouve l'obligation pour tous les citoyens anciens et nouveaux de prêter serment de fidélité à l'amitié et l'alliance avec le roi Ptolémée (l. 18 sq.). Mais dans ce cas également, P. Herrmann n'a pas tenu compte du contexte et du contenu du document dans son ensemble. Le texte que nous avons n'est pas le traité de sympolitie lui-même, mais un décret de Cos réglant

⁷ P. 39, où Herrmann renvoie au commentaire de A. Rehm et à un article de W. Otto.

la procédure des prestations de serments par les citoyens de Cos et les citoyens de Calymna. Le texte du serment lui-même (l. 14–31) contient d’abord l’engagement de respecter les institutions démocratiques et le traité de sympolitie, les lois ancestrales de Cos, les décrets de l’*ekklèsia* et les prescriptions relatives à la sympolitie; viennent ensuite l’engagement de rester fidèle à l’alliance avec le roi Ptolémée, *ainsi qu’aux autres alliances conclues par le peuple* (de Cos);⁸ la clause suivante contient l’engagement de s’opposer à toute tentative de renverser la démocratie et de tout faire pour la prospérité de la cité de Cos, et la dernière l’engagement d’exercer dans l’intérêt commun ses devoirs de citoyen. Le serment que devront prêter les citoyens de Cos et ceux de Calymna concerne donc les devoirs des uns et des autres envers la communauté qui résultera de la fusion entre les deux cités; on retrouve ce genre de serment dans la sympolitie du milieu du IV^e s. entre Orchoménos et Euaimon (*StV* 297), dans celle du milieu du III^e s. entre Smyrne et Magnésie du Sipyle (*StV* 492,60–78) et celle du début du II^e s. entre Milet et Pidasa (*I. Milet* 149,51–63). Parmi ces devoirs des citoyens anciens et nouveaux, l’engagement à respecter les institutions, les lois et les décrets de la cité de Cos tient une place essentielle, et c’est dans ce contexte que sont spécifiquement mentionnées l’alliance avec Ptolémée *ainsi que les autres alliances conclues par le peuple de Cos*. Le serment de ‘fidélité’ ne s’applique donc pas à Ptolémée en particulier, mais à l’ensemble des alliés de la cité de Cos, l’alliance avec Ptolémée n’étant mise en exergue qu’en raison de l’importance de ce souverain. Rien ne permet donc d’affirmer que la relation de Cos avec Ptolémée ait été fondamentalement différente des relations de cette cité avec ses autres alliés; rien ne permet de douter que l’alliance avec Ptolémée n’ait été, comme les autres alliances, décidée (κεκυρωμένη) par le peuple de Cos.

Les Séleucides

Le célèbre dossier concernant une donation de ‘terres royales’ faite par Antiochos I^{er} à un certain Aristodikidès (Welles, *Royal Correspondence* no. 10–13) est composé de quatre lettres: trois lettres du souverain séleucide à son fonctionnaire ou gouverneur Méléagros lui ordonnant de rattacher les terres données à Aristodikidès à celle des cités de la *symmachia* que l’intéressé choisira, c’est-à-dire à une des cités alliées au roi séleucide (11,21: πρὸς ἧμ ὅμ βούληται πόλιν τῶν ἐν τῇ χώρᾳ[ι] τε καὶ συμμαχίαι; 12,8 sq.: πρὸς ἧν ὅμ βούληται τῶν πόλεων τῶν ἐν τῇ ἡμετέροι συμμαχίαι) et une lettre de Méléagros aux Iliens les informant qu’Aristodikidès a jeté son dévolu sur leur cité et leur demandant de bien vouloir permettre à Aristodikidès de rattacher ses nouvelles possessions à leur territoire. Ce qui fait l’importance de ce dossier dans la question qui nous occupe, c’est la notion de *συμμαχία* qu’Antiochos utilise à deux reprises pour désigner d’une manière générale les cités faisant partie de son hégémonie. Alors que Bickerman et d’autres savants reconnaissaient dans ce terme une notion de dépendance des cités en question, alors que Heuss pensait que ce terme n’impliquait pas nécessairement l’existence d’un traité d’alliance en bonne et due forme, Magie s’était déclaré convaincu qu’une relation de *symmachie* devait être obligatoirement formée par des partenaires en théorie égaux.⁹ Le traité de Iasos avec Ptolémée I^{er} lui donne raison, puisque dans leur lettre de pétition à Aristoboulos les Iasiens se réclament

⁸ ἔμμενῶ δὲ καὶ τῇ ποτὶ βασιλῇ Πτολεμαίων φιλίας καὶ συμμαχίας καὶ ταῖς συνθήκαις ταῖς ποτὶ τοὺς συμμάχους τῷ δάμῳ κεκυρωμέναις.

⁹ *Roman Rule in Asia Minor* II, p. 832–834: «The relationship of *symmachia* was necessarily formed by two parties who in theory were equals» (p. 833).

du fait qu'ils sont ἐν συμμαχίαι, c'est-à-dire au bénéfice d'un traité d'alliance en bonne et due forme avec Ptolémée, pour réclamer la libre disposition de leurs revenus.

Magie avait justifié son interprétation en citant en particulier un traité d'alliance entre Philippe V et Lysimacheia (*StV* 549) sanctionné, comme le traité entre Iasos et Ptolémée Ier, par un échange de serments. Depuis lors, d'autres documents ont été mis au jour qui confirment l'interprétation de Magie: le traité d'alliance entre un roi Antiochos et Lysimacheia (*IK* 3 [*Ilion*] no. 45), par lequel Antiochos s'engage par serment à respecter l'autonomie et la liberté de la cité de Lysimacheia et lui promet de lui venir en aide si elle est attaquée; le traité d'alliance perpétuel entre Zeuxis, gouverneur d'Antiochos III, et Philippes/Euromos (*SEG* 36,973 = Ma, *Antiochos III*, no. 29).¹⁰ L'alliance entre Smyrne et Séleucos II connue par la sympolitie entre Smyrne et Magnésie du Sipyle (*StV* 492) doit de ce fait être elle aussi une véritable alliance bilatérale comme le pensait Magie.

Les Attalides

On sait par les sources littéraires et par quelques inscriptions que les cités qui dépendaient des Attalides devaient leur payer un tribut régulier qui semble avoir été assez lourd.¹¹ Ce tribut, appelé tantôt σύνταξις tantôt φόρος,¹² semble avoir eu pour finalité principale la participation aux dépenses militaires des rois de Pergame, notamment pour la lutte contre les Galates.

En soi, une contribution financière régulière à la défense commune d'un territoire ou à une guerre commune n'implique pas une relation de dépendance et encore moins un statut de cité 'sujette' dans le sens où l'entendait Bickerman. En 477, les membres de la Ligue hellénique acceptèrent de leur plein gré et en pleine souveraineté le paiement d'un tribut pour financer la guerre contre la Perse (Thuc. 1,96). Le fait que par la suite un certain nombre d'alliés refusèrent de remplir les obligations auxquelles ils avaient librement consenti et y furent contraints par les Athéniens ne change rien au fait qu'ils restaient des États souverains comme le montre le traité d'alliance imposé par Athènes aux Chalcidiens après leur rébellion de 446 (*StV* 155): bien que dans les faits les clauses de ce traité aient été dictées par Athènes à Chalcis, le traité n'en est pas moins un accord bilatéral sanctionné par un échange de serment comme le sont tous les accords entre États souverains. Le traité de Iasos avec Ptolémée Ier montre que ce qui vaut pour la Ligue de Délos vaut également pour les cités grecques d'Asie Mineure puisque Iasos, ayant en toute souveraineté conclu un traité d'alliance avec le roi lagide, a pris dans le cadre de cette alliance l'engagement de participer financièrement à la défense de la région administrée par Aristoboulos.

Pour ce qui est des cités qui dépendaient des rois attalides, nous savons par Polybe qu'en 218 Téos et Colophon envoyèrent une ambassade à Attale Ier pour lui offrir leur soumission et que le roi les réintégra dans son hégémonie 'aux mêmes conditions qu'auparavant' (5,77,5: ἐπὶ ταῖς συνθήκαις αἷς καὶ τὸ πρότερον). συνθήκη/συνθήκαι est dérivé du verbe συντίθημι 'mettre

¹⁰ Le verbe συνέθεντο utilisé à la l. 3 signifie sans ambiguïté qu'il s'agit d'un véritable accord.

¹¹ Cf. pour tous D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* II, p. 829–832 et P. Herrmann, Antiochos der Große und Teos, *Anadolu (Anatolia)* 9 (1965) [1967], p. 29–159, aux p. 101–104.

¹² Comme le montrent bien les deux auteurs cités à la note précédente, la distinction entre les deux termes n'est pas du tout claire et n'a pas d'importance pour la question qui nous occupe ici.

ensemble, convenir', et désigne 'ce qui a été convenu' entre deux parties.¹³ Le terme utilisé par Polybe implique donc que les relations entre les deux cités et le roi de Pergame étaient fixées par un véritable traité bilatéral dont les clauses avaient été convenues entre les deux parties. Or nous savons par le grand décret de Téos en faveur d'Antiochos III, que cette cité devait payer à Attale Ier de lourdes contributions.¹⁴ Il s'ensuit logiquement que ces contributions financières faisaient partie des conditions du traité renouvelé en 218, et il est permis de penser que, d'une manière générale, les cités qui 'dépendaient' du roi de Pergame lui payaient tribut sur la base d'un traité d'alliance.

Alexandre le Grand et les cités grecques d'Asie Mineure

L'inventaire qui précède montre que la théorie selon laquelle les cités grecques d'Asie Mineure n'auraient pas été de véritables États souverains, mais des 'sujets' au bénéfice d'une 'autonomie précaire et révocable en tout temps', n'est qu'un postulat qui ne repose sur aucune base scientifique sérieuse. Et ce constat m'amène à revenir au problème des relations d'Alexandre le Grand avec ces cités lorsqu'il les 'libéra' de la domination perse.

En fait, la longue controverse sur cette question est un faux débat parce que le problème a été mal posé. Lorsqu'Alexandre débarqua en Asie et affirma son droit de conquête sur l'empire achéménide, il portait ce qu'on appelle en jargon moderne 'une double casquette'. Il était d'abord et avant tout roi de Macédoine, héritier de son père Philippe II. A ce titre, il avait hérité d'une guerre contre la Perse qui avait été provoquée par l'aide que le Grand Roi avait apportée en 340 à la cité de Périnthis assiégée par Philippe (Diod. 16,75,1). A ce titre, il pouvait légitimement considérer comme sien tout ce qu'il pourrait prendre à son ennemi, qu'il s'agisse de butin ou de territoires.

Mais en même temps, et parce que son père Philippe l'avait voulu, Alexandre était l'*hégémôn* de la Ligue de Corinthe fondée en 338. Selon la charte de cette ligue, dont le contenu nous est connu surtout par le discours *Sur le traité avec Alexandre* ([Dem.] 17), celle-ci avait pour buts principaux d'établir une paix durable dans l'ensemble du monde grec et de garantir à tous les Grecs la liberté et l'autonomie. En tant qu'*hégémôn* de la Ligue de Corinthe, Alexandre avait donc pour mandat de réaliser les objectifs de la Ligue, et c'est en tant qu'*hégémôn* de la Ligue de Corinthe et sur décision de celle-ci qu'il a libéré les cités grecques d'Asie Mineure.¹⁵ Ce faisant, Alexandre ne faisait que reprendre délibérément à son compte le programme des Athéniens à l'issue des guerres médiques, de même que l'idée de tirer vengeance des Perses en pillant leur territoire faisait déjà partie du programme de la ligue dirigée par les Athéniens (Thuc. 1,96,1). Ses 'droits' sur les cités d'Asie sont donc exactement les mêmes que ceux des Athéniens après 477: elles ne lui appartenaient pas plus qu'elles n'appartenaient aux Athéniens au Ve s. Dans un cas comme dans l'autre, l'*hégémôn* de la ligue hellénique ne faisait que leur restituer, au nom des alliés et avec leur aide, une liberté dont elles avaient été privées par la Perse mais qui, du point de vue des Grecs, leur revenait de droit. La dédicace que fit le roi macédonien au sanctuaire

¹³ Cf. P. Kussmaul, *ΣΥΝΘΗΚΑΙ. Beiträge zur Geschichte des attischen Obligationsrechts* (Diss. Basel 1969), p. 14–37.

¹⁴ P. Herrmann, *Antiochos der Große und Teos*, B 14–19sq. et 33sq.

¹⁵ Cf. Arr. *Anab.* 7,9,5; Diod. 16,89,2; Just. 11,2,5.

d'Athéna Parthénos après sa victoire au Granique en 334¹⁶ montre du reste à l'évidence qu'il considérait cette guerre de libération comme une entreprise panhellénique et non pas comme une affaire personnelle, ce qui signifie que le sort des cités d'Asie dépendait juridiquement non pas de lui, mais de l'ensemble des Hellènes, c'est-à-dire de la Ligue. Par son action, ces cités ont recouvré la souveraineté dont elles avaient joui au Ve s. et qu'elles avaient perdue par la faute de Sparte en 387. Elles sont donc, après Alexandre, des sujets de droit à part entière, et pour cette raison les garanties d'autonomie accordées par les souverains à ces cités¹⁷ ne sont en fait que la reconnaissance de droits ancestraux.

Genève

Adalberto Giovannini

¹⁶ Arr. *Anab.* 1,16,7: Ἀλέξανδρος Φιλίππου καὶ οἱ Ἕλληνες πλὴν Λακεδαιμονίων ἀπὸ τῶν βαρβάρων τῶν τὴν Ἀσίαν κατοικούντων.

¹⁷ Cf. la documentation réunie par Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, p. 825–832.

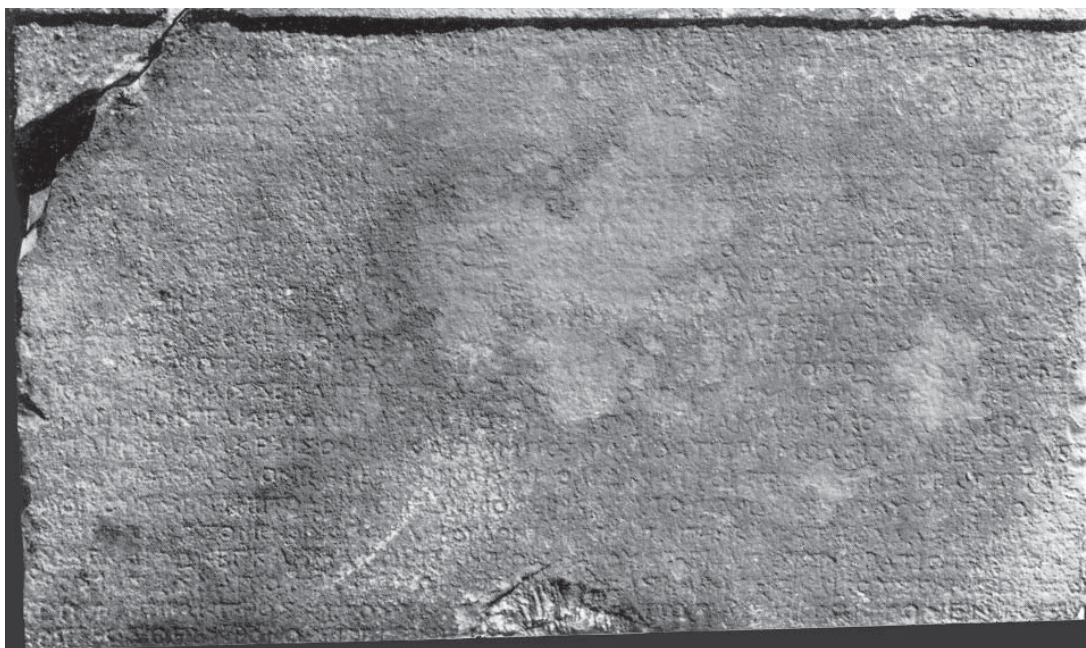


Fig. 1 Iscr. A II. 1-24

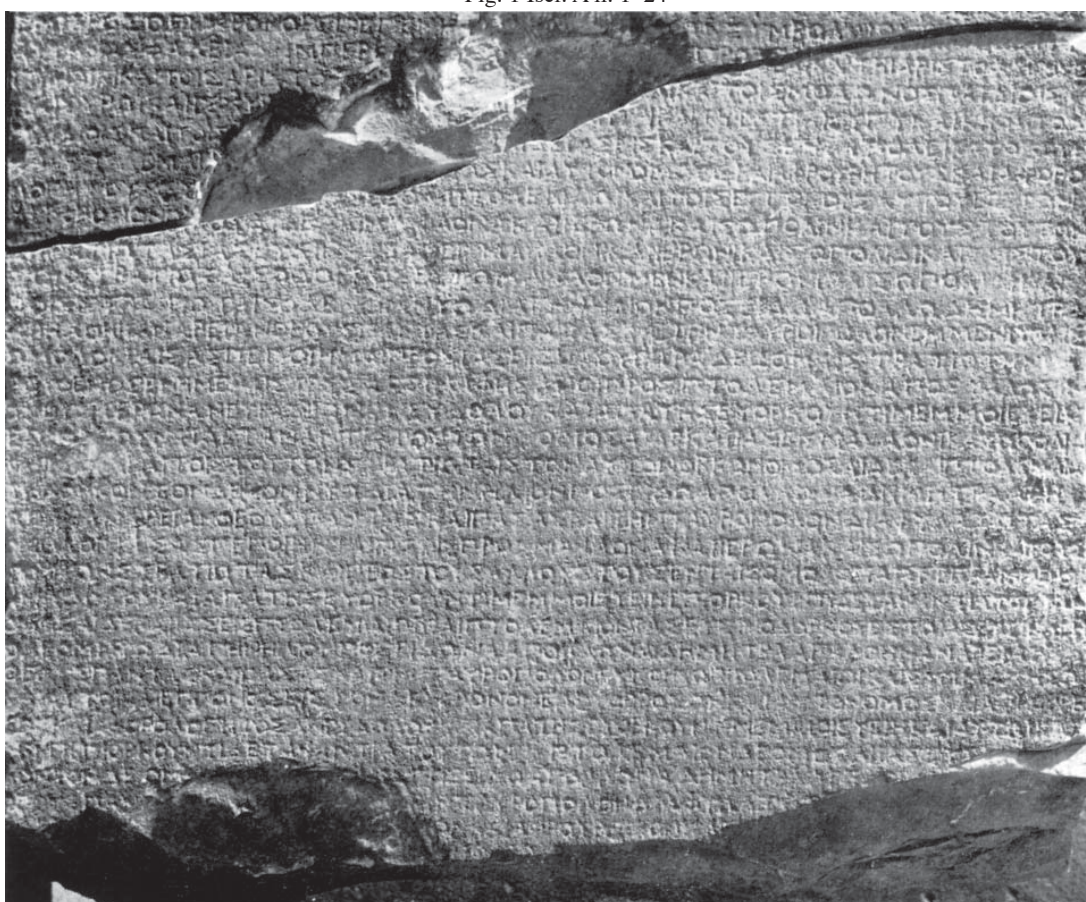


Fig. 2 Iscr. A II. 25-55

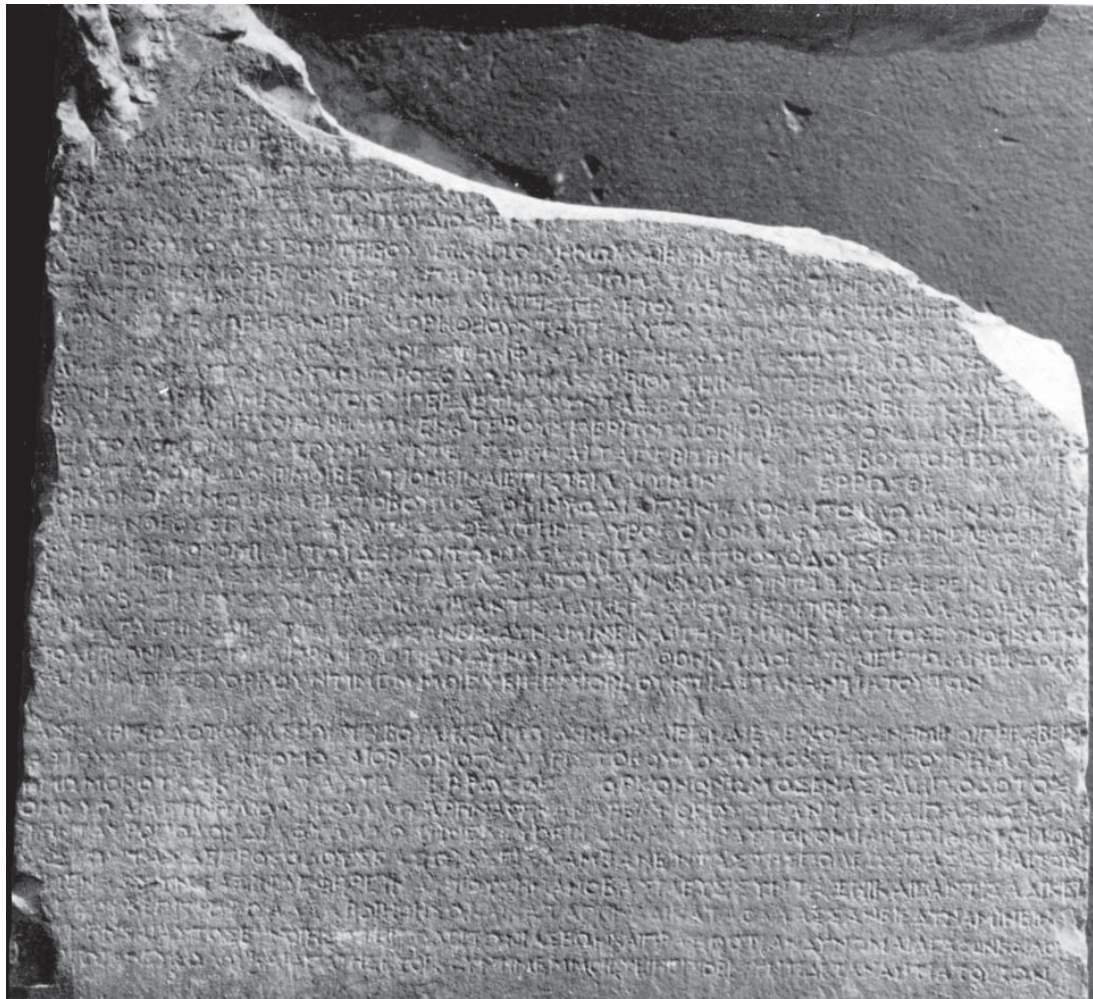


Fig. 3 Iscr. B